

Le secret professionnel dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales

Depuis le 29 janvier 2011, l'utilisation d'un certain modèle de certificat médical est obligatoire dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En haut de ce [certificat médical type](#) est mentionné : « A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au / à la concerné(e). Il / elle se chargera de sa communication au Service intéressé. » Nous conseillons au médecin de suivre cette directive de l'Office des étrangers et de ne pas envoyer le certificat médical directement à l'Office des étrangers (OE) mais de le remettre à la personne concernée qui pourra ensuite l'examiner avec son avocat.

Si la personne concernée et son avocat juge que c'est opportun de demander une autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de ce certificat, la demande et le certificat seront alors envoyés à l'OE. A l'OE, la demande d'autorisation de séjour sera ouverte et traitée par un fonctionnaire qui n'est pas nécessairement qualifié sur le plan médical. Si la personne qui introduit la demande souhaite que seul un médecin puisse examiner son attestation médicale, elle peut envoyer à l'OE le certificat médical sous enveloppe fermée et à l'attention du fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers. Dans la pratique, le fonctionnaire ouvrira la lettre, la scannera et la remettra au fonctionnaire médecin de l'OE.

Cette pratique ne repose cependant pas sur une législation claire en matière de secret médical.

L'Ordre des Médecins faisait déjà remarquer en 1998 qu'il y a un vide dans la législation du fait que les certificats médicaux sont examinés par des fonctionnaires. Le Conseil National estime que les informations médicales ainsi transmises doivent être examinées et traitées par un médecin.¹ Mais l'Ordre n'a pas d'autorité sur les fonctionnaire qui ne sont pas qualifiés sur le plan médical.

Le Conseil d'Etat a jugé également dans un récent avis en ce qui concerne la modification de la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales qu'un problème se pose en matière de secret médical. Le Conseil d'Etat s'exprime en ce mots : « *Il est conseillé de prévoir expressément que le délégué du ministre et les membres de son service seront tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données médicales dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* ». ²

L'Office des étrangers a déjà fait savoir dans le passé que si des questions supplémentaires devaient être posées afin de compléter le dossier, seul médecin de l'OE pouvait exécuter cette tâche (et non pas le fonctionnaire qui non-qualifié sur le plan médical).³ Idéalement, les fonctionnaires de l'OE devraient être remplacés par des médecins fonctionnaires mais c'est selon l'OE impossible pour des raisons pratiques et budgétaires.⁴

¹ Advies van de Orde Van Geneesheren, doc. a081009, 25/04/1998, Dienst Vreemdelingenzaken - eerbiediging van het medisch geheim.

² DOC 53-0771/001, Wetsontwerp houdende diverse bepalingen, 9 december 2010, p.292-293.

³ Uit een parlementaire vraag van Mevr. Clotilde Nyssens aan de vice-premier en de minister van binnenlandse zaken over de medische procedure van de Dienst Vreemdelingenzaken, Senaat, 9/03/06 namiddag (nr. 3-1413).

⁴ Médecin généraliste et demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, eindwerk door Dr. Elise Duchene, Universiteit Luik, 2009-2010, p 32.

Medimmigrant propose que le tri soit effectué au sein de la cellule médicale de l'Office des étrangers par un médecin coordinateur indépendant, ou son secrétariat médical. Cette solution est positive sur le plan pratique et budgétaire et le secret médical est ainsi mieux respecté.

En outre, nous espérons que l'avis du Conseil d'Etat sera suivi et que la Loi relative aux étrangers disposera d'une disposition légale en matière de secret professionnel médical.

En attendant, nous nous contentons du fait que les fonctionnaires de l'OE sont de toute manière tenus au secret professionnel selon l'article 458 du code pénal qui dispose que : 'les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie...'.

Finalement, nous voulons encore ajouter que l'OE ne peut en aucun cas invoquer le secret médical professionnel, tel que fixé par l'article 458 du code pénal, comme base juridique pour une décision insuffisamment motivée. Le Conseil d'Etat a toujours très clairement exposé que le secret médical professionnel devait servir l'intérêt du patient (étranger) et par conséquent ne jamais être utilisé contre l'intérêt de l'étranger.⁵

Medimmigrant, janvier 2011

⁵ Documentloze vreemdelingen: grondrechtelijke bescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, Steven Bouckaert, Maklu, p 119.